

Informations de base	
<b>2023/0447(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la signature de l'acte
Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité  <b>Subject</b> 3.10.04.02 Protection des animaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	VRECI NOVÁ Veronika (ECR)	24/07/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE MEO Salvatore (EPP) NARDELLA Dario (S&D) KRIŠTOPANS Vilis (PFE) WIEZIK Michal (Renew) METZ Tilly (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	VRECI NOVÁ Veronika (ECR)	25/01/2024
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, climat et sécurité alimentaire	RIPA Manuela (EPP)	05/12/2024
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, climat et sécurité alimentaire		

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0769 	Résumé
25/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
03/06/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
10/06/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0104/2025	
19/06/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0135/2025	Résumé
19/06/2025	Résultat du vote au parlement		
19/06/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
12/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)005958	
28/04/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0115/2026	Résumé
28/04/2026	Résultat du vote au parlement		
22/05/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0447(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la signature de l'acte
Dossier de la commission	AGRI/10/00301

--

[Portail de documentation](#)

**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE766.982</a>	10/01/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE768.231</a>	10/02/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE768.250</a>	10/02/2025	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE766.664</a>	08/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0104/2025</a>	10/06/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T10-0135/2025</a>	19/06/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0115/2026</a>	28/04/2026	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2025)005958</a>	10/12/2025	
Projet d'acte final	<a href="#">00002/2026/LEX</a>	09/06/2026	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2023)0769</a> 	07/12/2023	<a href="#">Résumé</a>

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">ES_PARLIAMENT</a>	<a href="#">COM(2023)0769</a>	18/03/2024	
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2023)0769</a>	25/03/2024	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2023)0769</a>	15/04/2024	
Avis motivé	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">PE761.175</a>	03/06/2024	
Avis motivé	<a href="#">CZ_CHAMBER</a>	<a href="#">PE760.855</a>	10/07/2024	
Avis motivé	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">PE761.176</a>	10/07/2024	
Avis motivé	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">PE761.177</a>	10/07/2024	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES0532/2024	20/03/2024	
------	---------	--------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	28/01/2026	Eurogroup for Animals VIER PFOTEN International
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	08/12/2025	Eurogroup for Animals
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	26/11/2025	Eurogroup for Animals
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	23/09/2025	Eurogroup for Animals
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	17/09/2025	Eurogroup for Animals
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	18/07/2025	Euractiv
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	10/06/2025	Eurogroup for Animals FOUR PAWS International
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	24/04/2025	Deutscher Tierschutzbund - German Animal Welfare Federation
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	04/04/2025	EuroPetNet
HAZEKAMP Anja	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/03/2025	Eurogroup for Animals VIER PFOTEN International
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	19/03/2025	CAS International
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	12/03/2025	MSD Pharma
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	17/02/2025	Adevinta ASA OLX Global BV
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	12/02/2025	AnimalhealthEurope Eurogroup for Animals Federation of Veterinarians of Europe
NARDELLA Dario	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/02/2025	Eurogroup for Animals
ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	30/01/2025	European Pet Organization
NARDELLA Dario	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/01/2025	Fondazione Capellino
NARDELLA Dario	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/01/2025	Four Paws

RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	22/01/2025	Adevinta ASA
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	16/01/2025	Federation of Veterinarians of Europe
ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	15/01/2025	Eurogroup for Animals
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	14/01/2025	Adevinta ASA
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	13/01/2025	European Pet Organization
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	13/01/2025	Four Paws International
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	06/01/2025	Erna-Graff-Stiftung
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	12/12/2024	Eurogroup for Animals
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	11/12/2024	Federation of Veterinarians of Europe
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	11/12/2024	Eurogroup for Animals
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	10/12/2024	Eurogroup for Animals
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	05/12/2024	Eurogroup for Animals
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	05/12/2024	Eurogroup for Animals
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/12/2024	European Pet Organization
DE MEO Salvatore	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/12/2024	Four Paws International
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	18/11/2024	Classifieds Marketplaces Europe
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	13/11/2024	VIRBAC
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	06/11/2024	Federation of Veterinarians of Europe
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	23/10/2024	Merck Sharp & Dohme Europe Belgium SRL
WIEZIK Michal	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	23/10/2024	Four Paws International
RIPA Manuela	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	26/09/2024	Deutscher Tierschutzbund - German Animal Welfare Federation
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	10/04/2024	Virbac
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	10/04/2024	FVE FECAVA
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/04/2024	Europetnet
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	05/03/2024	FACE - European Federation for Hunting and Conservation
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	05/03/2024	MSD Animal Health
MORTLER Marlene	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	29/02/2024	Eurogroup for Animals
VRECIHOVÁ Veronika	Rapporteur(e)	AGRI	27/02/2024	FOUR PAWS

## Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NOICHL Maria	15/07/2025	AAP Animal Advocacy and Protection
HAYER Valérie	18/06/2025	Eurogroup for Animals
LUENA César	15/05/2025	Policías por los animales
NOICHL Maria	23/04/2025	Eurogroup for Animals
CÂRCIU Gheorghe	24/01/2025	European Pet Organization
ROTH NEVEĐALOVÁ Katarína	14/01/2025	European Pet Organization
FRIGOUT Anne-Sophie	18/12/2024	Fondation 30 Millions d'Amis
PENNELLE Gilles	15/10/2024	fédération des associations de chasse et conservation de de la faune sauvage de l'UE
HAYER Valérie	05/09/2024	World Dog Alliance

## Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité

2023/0447(COD) - 28/04/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 35 contre et 52 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit:

### **Champ d'application**

Le règlement s'applique à l'élevage, à la détention, à la traçabilité, à la mise sur le marché et à l'entrée dans l'Union des chiens et des chats. Il ne s'applique pas à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché ou à l'entrée dans l'Union de chiens ou de chats destinés ou utilisés à des fins scientifiques ou à des essais cliniques nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.

### **Principes généraux et obligations en matière de bien-être**

Parmi ces principes, il est précisé que les chiens et les chats doivent être détenus dans un environnement qui est approprié et régulièrement nettoyé, qui est sûr et confortable, notamment pour ce qui est de **l'espace, de la qualité de l'air, de la température, de la lumière**, ainsi que de la protection contre les conditions climatiques défavorables, et qui est suffisamment grand pour prévenir la surpopulation et faciliter leur mouvement.

Les opérateurs seront **responsables du bien-être** des chiens et des chats détenus dans des établissements sous leurs responsabilité et contrôle. Dans le cas des foyers d'accueil, la responsabilité incombera à l'opérateur pour le compte duquel les chiens ou les chats sont détenus. Ces opérateurs ne doivent pas placer plus d'un total combiné de cinq chiens ou chats, ou d'une portée avec ou sans mère, dans un foyer d'accueil et doivent fournir à la famille d'accueil des informations adéquates sur les obligations en matière de bien-être des animaux ainsi que sur les besoins individuels des chiens ou des chats.

Les opérateurs ne doivent commettre **aucun acte de cruauté, d'abus ou de mauvais traitement** envers les chiens ou les chats et ne doivent pas **abandonner** les chiens ou les chats qu'ils élèvent ou détiennent. Avant de cesser leurs activités dans un établissement, les opérateurs doivent veiller à ce que les chiens ou les chats qui y sont détenus soient placés, soit en devenant eux-mêmes propriétaires du chat ou du chien, soit en transférant la responsabilité ou la propriété des chiens et des chats à d'autres opérateurs ou acquéreurs.

Les opérateurs d'établissements d'élevage qui produisent plus de cinq portées par année civile ou qui détiennent un total combiné de plus de cinq chiennes ou chattes à quelque moment que ce soit doivent mettre des chiens ou des chats sur le marché uniquement après que leur établissement d'élevage a été **agréé** par l'autorité compétente.

### **Interdiction des pratiques commerciales abusives ou présentant des risques pour la santé**

Les reproductions entre parents et leur progéniture, entre grands-parents et petits-enfants, ainsi qu'entre frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs, seront interdites. L'élevage de chiens ou de chats visant à leur conférer des caractéristiques exagérées ou excessives entraînant des risques importants pour leur santé sera également interdit.

Les chiens et les chats présentant des **traits morphologiques excessifs** ou ayant subi des **mutilations** qui ont provoqué une modification de leurs caractéristiques physiques devront être exclus des salons, expositions et concours esthétiques. Il sera également interdit i) **d'attacher** un chien ou un chat à un objet (enchaînement), sauf lorsque cela est nécessaire pour un traitement médical, ii) d'utiliser des **muselières**, sauf si cela est nécessaire pour des raisons médicales ou pour des raisons de sécurité animale ou humaine et lorsque le chien ou le chat est surveillé, et iii) d'utiliser des **colliers à pointes ou étrangleurs** dépourvus de mécanismes de sécurité intégrés.

### **Identification et enregistrement des chiens et des chats**

Le règlement impose l'**identification obligatoire des chiens et des chats par puce électronique individuelle**. Cette identification doit être réalisée dans les **trois mois** qui suivent leur naissance et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché et être effectuée par un vétérinaire ou une personne qualifiée autorisée.

Les vendeurs et les refuges doivent identifier les animaux dans un délai de **trente jours** à compter de leur arrivée dans l'établissement et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché. Les propriétaires d'animaux de compagnie doivent également veiller à l'identification au plus tard lorsque le chien ou le chat atteint l'âge de trois mois ou avant la date de la mise sur le marché.

Dans un délai de **deux jours ouvrables** suivant leur identification, les chiens et les chats doivent être enregistrés par un vétérinaire dans des **bases de données nationales interopérables**. Des exemptions peuvent être accordées en ce qui concerne les chiens employés par l'armée, la police et les douanes.

Le règlement prévoit aussi i) l'enregistrement dans les bases de données des changements de propriétaire dans un délai de 2 semaines, ainsi que du décès de l'animal; ii) le remplacement de la puce si elle devient illisible, avec mise à jour des données.

Les vendeurs, les éleveurs et les refuges disposent d'un délai de **4 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la législation pour s'y préparer. Pour les propriétaires d'animaux de compagnie qui ne vendent pas d'animaux, cette obligation s'appliquera après **10 ans** pour les chiens et après **15 ans** pour les chats.

### ***Entrée des chiens et des chats dans l'Union***

L'introduction de chiens et de chats dans l'Union en vue de leur mise sur le marché sera autorisée uniquement s'ils ont été élevés et détenus en conformité avec les exigences mentionnées dans le règlement, les exigences reconnues par l'Union comme étant équivalentes ou le cas échéant, les exigences mentionnées dans un accord spécifique conclu entre l'Union et le pays exportateur.

L'opérateur responsable de l'importation des chiens ou des chats dans l'Union doit veiller à ce qu'ils soient enregistrés dans une base de données nationale, par un vétérinaire, **dans les cinq jours ouvrables** suivant leur introduction dans l'Union. Le mouvement non commercial d'un chien ou d'un chat en provenance d'un pays ou territoire tiers et à destination de l'Union doit être préalablement notifié par son propriétaire dans la base de données de l'Union des animaux de compagnie en déplacement au moins cinq jours ouvrables avant que le chien ou le chat ne franchisse la frontière de l'Union, sauf exception.

Si le chien ou le chat séjourne plus de six mois dans l'Union, le propriétaire doit veiller à ce qu'il soit enregistré dans la base de données de l'État membre de résidence, par un vétérinaire, dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du sixième mois depuis son entrée dans l'Union.

## **Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité**

2023/0447(COD) - 19/06/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 457 voix pour, 17 contre et 86 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

### ***Objet et champ d'application***

Le règlement s'appliquera à l'élevage, à la détention, à la mise sur le marché et à l'entrée dans l'Union des chiens et des chats. Il ne s'appliquera pas aux personnes physiques qui détiennent des chiens ou des chats à des fins **d'agrément personnel** ou familial de compagnie, et qui permettent à ces animaux de se reproduire, dans la limite maximale d'une portée par espèce et par foyer, par période de dix-huit mois, sans les mettre sur le marché.

Afin d'exclure du champ d'application du règlement les **dons occasionnels** et sporadiques de chiens et de chats en petit nombre par des personnes physiques, les députés ont précisé la définition de la «mise sur le marché», à laquelle seuls des opérateurs responsables d'un établissement d'élevage, d'un établissement de vente ou d'un refuge pourront procéder.

S'agissant des **exemptions** des obligations, les députés proposent d'opérer une distinction entre les établissements en fonction de leur taille. Un établissement d'élevage dans lequel **deux portées au maximum par année civile** sont produites en vue de leur mise sur le marché ne serait soumis qu'à certaines obligations.

### ***Obligations incombant aux opérateurs d'établissements***

Les opérateurs et les soigneurs animaliers seraient **responsables du bien-être des chiens ou des chats** détenus dans leurs établissements et sous leur contrôle et de la minimisation des risques pour leur bien-être. Dans le cas des **foyers d'accueil**, la responsabilité incomberait à l'opérateur pour le compte duquel les chiens ou les chats sont détenus. Les opérateurs ne doivent commettre aucun acte de cruauté, d'abus ou de mauvais traitement sur les chiens ou les chats et ne doivent pas abandonner les chiens ou les chats.

### ***Obligations en matière de stratégies d'élevage***

Les députés insistent sur l'**interdiction des croisements** entre des chats ou des chiens d'une même famille, afin d'éviter toute consanguinité. Ils demandent également l'interdiction de l'élevage de chiens ou de chats présentant des caractéristiques de **conformation excessives**, susceptibles d'

avoir un impact négatif sur leur bien-être. Les députés précisent que ces pratiques pourraient être autorisées dans des cas exceptionnels et dûment justifiés pour préserver les races locales dont le patrimoine génétique est limité. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les conformations extrêmes d'ici à 2030.

Il serait également interdit de recourir à des animaux présentant des conformations extrêmes - ainsi que des animaux mutilés - dans des **expositions, concours ou compétitions**.

#### ***Agrément des établissements d'élevage***

Les opérateurs d'établissements d'élevage devraient mettre des chiens ou des chats sur le marché uniquement après avoir obtenu de l'autorité compétente l'agrément de leur établissement. Les autorités compétentes effectueront des **inspections sur place** pour vérifier que l'établissement satisfait aux exigences du règlement.

#### ***Obligation d'information sur la possession responsable***

Les opérateurs devraient fournir à l'acquéreur d'un chien ou d'un chat des informations sur la possession responsable et sur les besoins spécifiques du chien ou du chat en matière d'alimentation, de soins, de santé, de conditions d'hébergement et de besoins comportementaux, ainsi que des informations sur sa santé, notamment son statut vaccinal. Lorsque la cession de chiens et de chats fait l'objet d'une publicité en ligne, l'**avertissement** devrait préciser que prendre soin d'un animal nécessite des ressources financières et qu'il est interdit d'abandonner l'animal une fois qu'il est sous la garde du propriétaire.

#### ***Hébergement, santé, pratiques douloureuses***

Les opérateurs et les soigneurs devraient veiller à la propreté des **dispositifs d'alimentation et d'abreuvement** et à ce qu'ils soient construits et installés de manière à garantir l'égalité d'accès pour tous les chiens et les chats. Il est précisé que la détention ou la vente de chiens ou de chats dans des **animaleries** sera interdite. L'euthanasie d'un chien ou d'un chat dans les refuges pour animaux comme mesure de contrôle de la population serait également interdite.

Les pratiques de **mutilation**, telles que la coupe des oreilles, la coupe de la queue, l'ablation des griffes ou toute autre amputation partielle ou totale des doigts seraient interdites, à moins qu'elles ne répondent à une indication médicale. La **stérilisation** devrait être effectuée uniquement sous anesthésie et analgésie prolongée par un vétérinaire. Ce dernier pourra envisager une stérilisation non chirurgicale au lieu d'une castration.

Seraient également interdites, l'utilisation des muselières de manière prolongée, sauf si cela est nécessaire pour des raisons de santé, l'utilisation des **colliers à pointe** et l'utilisation des **colliers étrangleurs** dépourvus de butée de sûreté.

Pour prévenir toute complication liée à la gestation et éviter de compromettre leur bien-être, les députés proposent d'autoriser jusqu'à **trois portées dans une période de deux ans**, suivies d'une période de récupération adéquate, qui ne devrait pas être inférieure à un an pour les chiennes et les chattes qui ont eu trois portées. Les chiens et les chats devraient être **exposés à la lumière** au moins 7 heures par jour et les chiens devraient être promenés quotidiennement pendant au moins une heure par jour au total.

#### ***Identification et enregistrement des chiens et des chats***

Les députés demandent que tous les chiens et chats détenus dans l'Union européenne soient identifiés au moyen d'un **transpondeur sous-cutané renfermant une puce électronique**, implanté sous la responsabilité d'un vétérinaire. Les opérateurs d'établissements devront veiller à ce que les chiens et les chats nés dans leurs établissements soient identifiés individuellement dans les **trois mois** qui suivent leur naissance et, en tout état de cause, avant la date de leur mise sur le marché.

Les députés demandent également que les chiens et chats identifiés par micropuce soient enregistrés dans des **bases de données nationales interopérables**. Le numéro d'identification de la micropuce ainsi que les informations relatives à la base de données nationale concernée devront être centralisés dans un index unique géré par la Commission.

#### ***Importations provenant de pays tiers***

Le texte amendé établit une distinction entre l'importation de chiens et de chats à des fins de mise sur le marché de l'Union et les mouvements non commerciaux, dans le souci de prévenir la fraude et d'améliorer la traçabilité des chiens et des chats.

Les chiens et les chats entrant dans l'Union pour être **mis sur le marché de l'Union** devront être identifiés, avant leur entrée, par un vétérinaire et enregistrés dans une base de données nationale dans les **deux jours ouvrables** suivant leur entrée dans l'Union. L'entrée de chiens et de chats dans l'Union effectuée lors d'un **mouvement non commercial** devra être notifiée préalablement par leurs propriétaires dans une base de données en ligne de l'Union répertoriant les animaux de compagnie en déplacement au moins **cinq jours ouvrables** avant leur arrivée dans l'Union.

#### ***Protection des données***

Les députés ont introduit des dispositions relatives à la protection des données afin d'assurer la protection des données à caractère personnel contenues, par exemple, dans les bases de données des chiens et des chats ou dans les informations transmises par les établissements.

## **Bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité**

OBJECTIF : établir des règles minimales harmonisées qui garantissent le bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : environ 44% des ménages de l'UE possèdent un animal de compagnie. Le commerce des chiens et des chats s'est considérablement développé ces dernières années, avec une valeur annuelle de 1,3 milliard d'euros. Toutefois, les normes de bien-être animal applicables à l'élevage professionnel, à la détention et à la vente de chiens et de chats divergent fortement d'un État membre à l'autre. Il existe également de nombreuses preuves de pratiques inférieures aux normes et d'abus.

En outre, le commerce illégal de chiens et de chats a explosé, accéléré par un marché en ligne en pleine expansion qui représente aujourd'hui 60% de toutes les ventes de chiens et de chats dans l'UE.

Il n'existe actuellement aucune législation européenne sur le bien-être des chiens et des chats, alors que la situation dans les États membres est extrêmement variable et inégale, que ce soit en termes de normes de bien-être ou de traçabilité. En l'absence de cadre commun, l'action individuelle des États membres a un effet limité et ne permet pas de résoudre les problèmes essentiels, alors que les chiens et les chats sont commercialisés librement dans l'UE. En outre, l'absence de règles communes en matière de traçabilité facilite le commerce illégal en provenance de pays tiers.

CONTENU : la proposition vise à **réglementer le commerce des chiens et des chats** dans le marché intérieur, y compris les importations en provenance de pays tiers, afin de garantir le développement rationnel du secteur, d'éviter les entraves aux échanges et de **lutter contre le commerce illégal** de chiens et de chats, tout en assurant un niveau élevé de protection du bien-être des animaux. Elle fixe des **exigences minimales** en matière de bien-être animal pour l'élevage, l'hébergement, les soins, les traitements et la mise sur le marché de l'Union de chiens et de chats.

Plus précisément, la proposition :

- couvre **l'élevage et l'hébergement** de chiens et de chats dans des établissements (y compris les animaleries et les refuges pour animaux) et leur mise sur le marché ou leur offre d'adoption à titre gratuit. Elle ne s'applique pas aux petits établissements;
- couvre la **traçabilité** des chiens et des chats mis sur le marché ou fournis dans l'Union. Elle exclut les chiens et les chats détenus à des fins scientifiques;
- introduit les **principes du bien-être animal** fondés sur le concept des «cinq domaines», c'est-à-dire les besoins des animaux en termes de nutrition, d'environnement, de santé, de comportement et d'état mental;
- établit l'obligation pour les opérateurs de **notifier** leurs activités aux autorités compétentes et d'informer les clients sur la responsabilité des propriétaires;
- définit des exigences en matière de compétence des personnes chargées de s'occuper des animaux et exige que les établissements fassent l'objet de **visites vétérinaires**;
- définit les exigences techniques en matière **d'alimentation et d'abreuvement, de logement, de santé, de besoins comportementaux et de pratiques douloureuses** pour les établissements d'élevage, les animaleries et les refuges (toutefois, un certain nombre de dispositions ne sont pas requises pour les refuges). La proposition exige en outre que les établissements d'élevage soient agréés par les autorités compétentes. Les dispositions relatives au logement, à la santé et à l'agrément des établissements d'élevage ont un délai d'application de 5 ans;
- oblige les établissements détenant des chiens et des chats et les fournisseurs de chiens et de chats dans l'Union à identifier les animaux concernés par une **puce électronique** et à les enregistrer dans une base de données;
- exige des fournisseurs de chiens ou de chats qu'ils apportent la preuve de leur identification et de leur enregistrement. En outre, **les plateformes en ligne** où des chiens ou des chats sont proposés à la vente doivent permettre aux fournisseurs d'apporter la preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens ou des chats proposés sur ces plateformes. La proposition demande à la Commission de veiller à la mise en place d'un système accessible gratuitement au public permettant de vérifier l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement d'un chien ou d'un chat;
- exige des autorités compétentes qu'elles proposent des **formations** sur le bien-être animal aux personnes qui s'occupent des animaux et qu'elles approuvent les programmes de formation sur le bien-être animal;
- demande aux États membres de créer une **base de données** pour les chiens et les chats identifiés par une puce électronique;
- contient des règles relatives à des **mesures nationales plus strictes**. Les États membres seront autorisés à maintenir les règles applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement. En outre, les États membres seront autorisés à adopter une nouvelle législation établissant des dispositions nationales plus strictes en ce qui concerne les conditions d'hébergement, les mutilations et les stratégies d'élevage, à condition qu'elles soient compatibles avec les règles respectives de l'Union et qu'elles ne restreignent pas la libre circulation et la mise sur le marché de produits ne satisfaisant pas aux exigences nationales plus strictes;
- demande à la Commission de publier tous les cinq ans un rapport de suivi sur le bien-être des chiens et des chats mis sur le marché. Les États membres peuvent mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et les notifier à la Commission.

**Implications budgétaires**

La proposition nécessitera des ressources humaines supplémentaires pour gérer la mise en œuvre de la législation et le développement de bases de données interopérables pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats.

Parallèlement, un budget opérationnel de 1,5 million d'euros est estimé nécessaire pour le développement et le fonctionnement initial du système de vérification de l'authenticité de l'identification et de l'enregistrement des offres via des plateformes en ligne et pour assurer l'interopérabilité des bases de données nationales, puis 300.000 euros par an pour la maintenance et le fonctionnement de ce système.